

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A9

ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

e) Zones agricoles protégées

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. L'objectif est ici de mieux maîtriser les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique et de contribuer à la protection de l'espace agricole et forestier, en milieu péri-urbain.

Dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

– tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ;

– tout changement du mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

– tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ;

– les documents d’urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs de la ZAP et les autorisations envisagées au titre du code de l’urbanisme ne devront pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

L’instauration d’une ZAP a donc pour effet de protéger durablement l’usage agricole des terres concernées. Une utilisation autre qu’agricole des espaces classés devient de fait exceptionnelle.

1.2 Références législatives et réglementaires

Article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme

Articles R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime

Articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l’urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d’organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l’Etat, de collectivités publiques ou d’opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les autorités compétentes sont les DDT(M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU, copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la zone agricole protégée.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Bureau foncier (BF)
19 avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Proposition de délimitation d'une zone agricole protégée par :

- le Préfet ;
- le conseil municipal d'une ou plusieurs communes intéressées ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme;
- l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le dossier de proposition de ZAP est composé de 3 éléments :

- un rapport de présentation, contenant une analyse détaillée de la zone concernée (caractéristiques agricoles, situation dans son environnement), et précisant les raisons de la protection et de la mise en valeur ;
- un plan de situation ;
- un plan délimitant la zone, au niveau parcellaire.

2. Établissement par le préfet du département d'un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

3. Projet soumis :

- pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées ;
- pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- pour avis à l'Institut national de l'origine et de la qualité quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine.

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

5. Projet de zone agricole protégée soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis.

6. Arrêté préfectoral de classement en zone agricole protégée, affiché un mois dans la commune (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Mention est insérée, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département. Le dossier de ZAP est par ailleurs tenu à disposition du public en préfecture et en commune (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres).

7. Annexion de la délimitation des zones agricoles protégées au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.